

**Nombre de conseillers**

<b>Membres</b>	<b>10</b>
<b>Présents</b>	<b>06</b>
<b>Représentés</b>	<b>02</b>
<b>Votants</b>	<b>08</b>
<b>Exprimés</b>	<b>08</b>
<b>Pour</b>	<b>08</b>
<b>Contre</b>	<b>00</b>

De la commune **SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**

Séance du **08 février 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le huit février à **19 heures**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

**Etaient présents** : M. Alain BUJADOUX, M. Alain GRASS, Mme Isabelle CARTON, M. Jean-Marie BERTRAND, Mme Michèle ALOUCHY, M. Frédéric DUPLEIX

**Pouvoirs** : M. Julien MOURLON a donné pouvoir à M. Alain BUJADOUX, M. Michèle TIXIER a donné pouvoir à Mme Isabelle CARTON

**Excusés** :

**Absents** : M. Pascal REDON, M. Jacques GALLAND

**Date de convocation** 02 février 2019

M. Jean-Marie BERTRAND a été nommé secrétaire de séance

**Objet : Opposition au transfert de compétence « eau »**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que les communes membres des communautés de communes qui n'exerçaient pas, à la date du 5 août 2018, les compétences « eau » ou « assainissement » à titre optionnel ou facultatif, peuvent délibérer, sous certaines conditions, afin de reporter la date du transfert obligatoire de l'une ou de ces deux compétences du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Cette faculté est également ouverte, par ce même article 1<sup>er</sup>, aux communes membres des communautés de communes exerçant, de manière facultative, au 5 août 2018, uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, telles que définies au I et au II de l'article L2224-8 du CGCT.

Ainsi jusqu'au 30 juin 2019, les communes qui entrent dans l'une des hypothèses ci-dessus ont désormais la possibilité de délibérer pour s'opposer au transfert obligatoire de cette compétence, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

L'opposition prend effet si elle est décidée par des délibérations prises par au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale. La date du transfert de la compétence sera, dans ce cas, reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire de la compétence « eau » au 1<sup>er</sup> janvier 2020.